



Bio

Les grandes lignes
DU CAHIER DES CHARGES *Bio*



RESEAU CRISTAL
SANTE ANIMALE

SANTE ET TRAITEMENTS VETERINAIRES

Principe : La **prévention est prioritaire**. Les traitements curatifs sont à employer de manière limitée. Elle passe par la nécessité d'offrir à l'animal des conditions respectant le bien-être animal et les besoins comportementaux propres à chaque espèce. Elle est fondée sur

- La sélection de races adaptées
- Des pratiques d'élevage adaptées
- Une alimentation de qualité
- Une densité adéquate
- Un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène

Tout animal malade doit être traité immédiatement pour éviter toute souffrance, et si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés.

L'utilisation en préventif de médicaments allopathiques de synthèse est interdite.

Les **produits homéopathiques, phytothérapeutiques et les oligoéléments** sont à utiliser de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques.

Thème	Contenu cahier des charges	Règlement
Traitements allopathiques	<p>Le recours à des traitements allopathiques est possible si la prévention et les médecines alternatives ne sont pas suffisantes, sous la responsabilité d'un vétérinaire.</p> <p>Le nombre de traitements allopathiques chimiques de synthèse ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 traitements maximum par an pour les animaux dont le cycle de vie est supérieur à un an (hors vaccinations, antiparasitaires et plans d'éradication obligatoires). - 1 traitement maximum par an pour les animaux dont le cycle de vie est inférieur à un an. <p>En cas de dépassement, l'animal est déclassé et doit subir une période de conversion : 6 mois pour les petits ruminants et les animaux destinés à la production de lait, 12 mois pour les bovins destinés à la production de viande.</p> <p>1 traitement = l'ensemble des médicaments prescrits pour traiter une pathologie précise (ex : 1 traitement = AB + AINS). Une pathologie donnée à un moment donné, pour un même animal peut engendrer plusieurs prescriptions vétérinaires échelonnées dans le temps, ce qui ne compte toujours que pour un seul traitement. L'appréciation du temps entre 2 traitements pour la même pathologie est laissée à l'appréciation du vétérinaire.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II I §1.5.2 Préambule (43)
Vaccins et antiparasitaires	<p>Ils sont autorisés et ne sont pas comptabilisés comme traitements</p> <p>L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant une infestation parasitaire avérée.</p> <p>Les bolus anti-parasitaires sont interdits en prévention.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II
Obturateurs de trayons	Autorisés et ils ne sont pas considérés comme un traitement.	
Délai d'attente	<p>Le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal. En l'absence de délai légal (zéro jour), il est fixé au minimum à 48 heures.</p> <p>Sauf pour les vaccins, où le délai d'attente reste à 0</p> <p>Cas particulier pour les produits de tarissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si délai de tarissement respecté = délai lait x 2 - Si délai de tarissement trop court = on va jusqu'au bout du délai de tarissement prévu + délai lait x2. 	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.5.2 Préambule (43)

	<p>Ex : Cepravin®</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la période de tarissement est supérieure à 47 jours : délai d'attente 6jx2 = 12 jours après le vêlage - Si la période de tarissement est inférieure à 47 jours : 47j + (6jx2) soit 59j après le traitement. 	
Produits de désinfection	<p>Les antiseptiques externes utilisables en élevage biologique doivent répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produit sans délais d'attente - produit à usage externe avec autorisation de mise sur le marché - produit ne contenant aucun antibiotique. <p>Les produits suivants sont également autorisés en élevage biologique: huiles essentielles, teintures mères, alcools, produits simples d'origine minérale (eau oxygénée, sulfate de zinc, dakin, teinture d'iode, ...).</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.2.3/4 GL
Reproduction	<p>La reproduction a recours à des méthodes naturelles; Toutefois, l'insémination artificielle est autorisée.</p> <p>Les traitements à base d'hormones sont interdits, sauf dans le cas d'un traitement vétérinaire appliqué à un animal individuel (dans ce cas il est comptabilisé comme un traitement)</p> <p>La synchronisation des chaleurs est interdite. Les autres formes de reproduction artificielle telles que le clonage et le transfert d'embryons ne peuvent pas être utilisées.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.5.2.3/4 GL § 1.7.10
Castration	La castration doit être pratiquée à un âge approprié sous anesthésie et/ou analgésie suffisante par du personnel qualifié.	
Ebourgeonnage / Ecornage	<p>Ebourgeonnage autorisé pour les bovins ayant moins de 2 mois d'âge, sous réserve d'une dérogation annuelle délivrée pour le troupeau par l'INAO.</p> <p>Ecornage autorisé en cas d'urgence uniquement, sous réserve d'une dérogation délivrée pour un animal.</p> <p>Dans tous les cas, les douleurs qu'entraînent ces opérations doivent être prises en charge par une anesthésie et/ou une analgésie selon les règles indiquées ci-dessous pour les bovins :</p> <p>Avant 4 semaines d'âge : analgésie obligatoire, anesthésie recommandée 4 semaines à 2 mois d'âge : anesthésie obligatoire Après 2 mois d'âge et avant le sevrage : en cas d'urgence vétérinaire, anesthésie obligatoire.</p> <p>L'anesthésie doit être réalisée par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée. Le recours à l'analgésie et l'anesthésie dans le cadre de ces opérations n'est pas comptabilisé dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse.</p> <p>L'épointage du bout de la corne non vascularisée n'est pas considéré ni comme un écornage ni comme un ébourgeonnage et ne nécessite donc pas de demande de dérogation.</p>	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.3 §1.7.8 § 1.7.9
Anneau taureau	La pose d'anneau au nez des taureaux est acceptée uniquement pour des raisons de sécurité des éleveurs afin de pouvoir manipuler ces animaux sans risque. La douleur est prise en charge par une anesthésie ou analgésie suffisante.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II
Pose d'élastique à la queue des moutons	Autorisée, sous réserve d'une dérogation annuelle délivrée pour le troupeau. Doit se faire avant 2j d'âge, avec une analgésie.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II

ALIMENTATION

Thème	Contenu cahier des charges	Règlement
Autonomie alimentaire	La ration annuelle est constituée d'au moins 60% d'aliments produits sur l'exploitation . A compter du 1er janvier 2024 ce pourcentage sera porté à 70%. Si cela n'est pas possible, ces aliments peuvent être produits en coopération avec d'autres fermes biologiques ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique, situés dans la même région ou à défaut du territoire national.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.1 GL
Fourrages grossiers	Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière provient de fourrages grossiers frais, séchés ou ensilés . Ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de 3 mois en début de lactation. Fausse croyance : le pourcentage d'ensilage n'est pas limité.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.1 GL
Aliments non bio	Interdits après la période de conversion et limités pendant celles-ci (accords entre l'éleveur et son organisme certificateur).	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1
Pâturage	Accès permanent à des pâturages quand les conditions météorologiques le permettent. La disponibilité en surface de pâtures constitue un préalable avant l'engagement en AB. Interdiction de finition des bovins adultes en bâtiment	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.1 GL
Autres matières premières	Aliments complémentaires autorisés s'ils figurent sur la liste des additifs nutritionnels (voire en annexe), ex : huile de foie de poisson; vit A D et E synthétiques pour les ruminants) En cas d'indisponibilité en quantité ou en qualité ou s'il n'existe pas d'alternatives, l'utilisation de ces matières premières non biologiques doit faire l'objet d'une dérogation spécifique . !! Si l'aliment complémentaire ne figure pas sur la liste des additifs nutritionnels , il est donc comptabilisé comme un traitement, avec délai d'attente de 48h : <ul style="list-style-type: none"> - Vitamines synthétiques non listées: vit hydrosolubles pour les ruminants (attention aux bolus d'oligo-éléments: regarder la liste des composants, présence sur la liste? Agréés AB?) - Propylène glycol, Calcium buvable... Différences d'appréciation entre les contrôleurs	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1 Article 24
Substances destinées à booster la croissance	Interdites (OGM, facteurs de croissance, acides aminés de synthèse, antibiotiques, coccidiostatiques...)	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.4.1 Et Article 11

VEAUX

Thème	Contenu cahier des charges	Règlement
Alimentation des jeunes	Lait maternel ou allaitement de remplacement pendant au moins 3 mois (45j pour agneaux et chevreaux). Poudre de lait autorisée si agréée bio (ne contenant ni composants chimiques de synthèse, ni protéines végétales).	
Accès extérieur	Les veaux doivent avoir accès à l'extérieur au plus tard à l'âge de 6 semaines, sauf lorsque les conditions ne le permettent pas (hiver, sécheresse, état du sol) ; et accès au pâturage, au plus tard à 6 mois.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II §1.9.1.1 GL

	Si les animaux sont abattus entre 6 et 8 mois, ils doivent avoir eu accès aux pâturages au minimum durant 30 jours sur leur durée de vie sauf conditions exceptionnelles ne le permettant pas.	
Logement	Boxes individuels interdits pour les veaux de plus d'une semaine , case collective obligatoire.	
Veaux de lait	Les techniques de claustration, de muselière pour les veaux ou des régimes carencés visant à l'anémie sont interdits	

TROUPEAU

Thème	Contenu cahier des charges	Règlement
Conversion des animaux (si les cultures sont déjà bio)	6 mois pour les animaux destinés à la production laitière 12 mois pour les animaux destinés à la production de viande et $\frac{3}{4}$ de vie en bio	RUE 2018/848 Annexe II Partie II § 1.2.2
Conversion simultanée (bovins + cultures)	L'ensemble du cheptel et des terres sont en conversion simultanément dès l'engagement de l'exploitation en agriculture biologique. Dans ce cas, la conversion dure 24 mois pour l'ensemble des animaux (lait et viande) et des terres.	RUE 2018/848 Annexe II Partie II
Mixité bio/non bio	La mixité est autorisée en élevage sous conditions : - Espèces différentes - Séparation claire et effective entre les unités bio et non bio	RUE 2018/848 Préambule (19) Article 9 §7
Achat d'animaux non bio pour l'engraissement	L'introduction d'animaux conventionnels à des fins de production d'animaux d'engraissement est interdite.	RUE 2018/848 Préambule (26) et (41) Annexe II partie II §1.3.4.4 et GL

LOGEMENT

Principe : Les bâtiments d'élevage :

- doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels satisfaisants,
- ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur,
- doivent disposer au minimum de 50 % en dur (sans caillebotis) de la surface intérieure minimale exigée par la réglementation.
- Lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage permettent aux animaux de se déplacer librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver

Thème	Contenu cahier des charges	Règlement
Désinfection	Seuls les produits suivants peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installation d'élevage et des ustensiles: <ul style="list-style-type: none"> - Savon potassique et sodique - Eau et vapeur - Lait de chaux - Chaux - Chaux vive - Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel) - Peroxyde d'hydrogène - Essences naturelles de plantes - Acide citrique, peracétique, formique, lactique, acétique - Alcool - Produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite - Carbonate de sodium - + les produits agréés AB par Ecocert à la demande du fabricant <p>Attention : aucun désinfectant autorisé efficace sur les cryptosporidies et les coccidies -> revoir les facteurs favorisants; vapeur d'eau ou flamme!</p>	RUE 2021/1165

TRANSPORT

Thème	Contenu cahier des charges	Règlement
Transport	L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite. La durée de transport des animaux d'élevage est réduite au minimum.	RUE 2018/848 Préambule (40) Annexe II Partie I §1.9.4 §1.9.5

le règlement CE n°834/2007 (28 juin 2007) du Conseil de l'Union Européenne harmonise les cahiers des charges nationaux. Il entre en vigueur le 1er janvier 2009 et remplace le CC REPAB F. Il énonce les **principes** du mode de production AB
Le règlement CE n°889/2008 (5 septembre 2008) de la Commission porte les **modalités d'applications** du règlement précédent.

Guides de lecture français: précisent certains points ; évolutifs en fonction de l'avis du comité national de l'agriculture biologique de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité)

site <https://www.inao.gouv.fr>

Le règlement CE 2018/848 (30 mai 2018) du Parlement européen et du Conseil, en vigueur depuis le 1er janvier 2022, abroge le règlement 834/2007.

PARTIE A

Matières premières non biologiques autorisées pour aliments des animaux provenant de plantes, d'algues, d'animaux ou de levures, ou matières premières pour aliments des animaux d'origine microbienne ou minérale visées à l'article 24, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/848 1.

MATIERES PREMIERES D'ORIGINE MINERALE POUR ALIMENTS DES ANIMAUX

- Carbonate de calcium
- Coquilles marines calcaires
- Maërl
- Lithothamne
- Gluconate de calcium
- Oxyde de magnésium
- Sulfate de magnésium anhydre
- Chlorure de magnésium
- Carbonate de magnésium
- Phosphate dicalcique
- Phosphore monocalcique
- Phosphate de calcium et de magnésium
- Phosphate de magnésium
- Phosphate monosodique
- Phosphate de calcium et de sodium
- Phosphate monoammonique (dihydrogéoorthophosphate d'ammonium) uniquement pour l'aquaculture
- Chlorure de sodium
- Bicarbonate de sodium
- Carbonate de sodium
- Sulfate de sodium
- Chlorure de potassium

VITAMINES

- Vitamines et provitamines : issues de produits agricoles si aucun dérivé de produits agricoles n'est disponible:
 - Vitamines synthétiques; seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques et les animaux d'aquaculture;
 - Vitamines synthétiques; seules les vitamines a, d et e identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants; l'utilisation est soumise à une autorisation préalable des états membres, fondée sur l'évaluation de la possibilité, pour les ruminants issus de l'élevage biologique, d'obtenir les quantités nécessaires desdites vitamines par l'intermédiaire de leur ration alimentaire

L'huile de poisson autorisée (A et E)

OLIGO-ELEMENTS

- Carbonate de fer (II) (sidérite)
- Sulfate de fer (II) monohydraté
- Sulfate de fer (II) heptahydraté
- Iodure de potassium
- Iodate de calcium, anhydre
- Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre
- Acétate de cobalt(II) tétrahydraté
- Carbonate de cobalt(II)
- Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté
- Granulés enrobés de carbonate de cobalt(II)
- Sulfate de cobalt(II) heptahydraté
- Dihydroxycarbonate de cuivre (II) monohydraté
- Oxyde de cuivre (II)
- Sulfate de cuivre (II) pentahydraté
- Trihydroxychlorure de dicuivre
- Oxyde de manganèse (II)
- Sulfate manganoux, monohydraté
- Oxyde de zinc
- Sulfate de zinc heptahydraté
- Sulfate de zinc monohydraté
- Hydroxychlorure de zinc monohydraté
- Molybdate de sodium dihydraté
- Sélénite de sodium
- Sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés Sélénate de sodium
- Levure séléniée *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-3060, inactivée
- Levure séléniée, *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R397, inactivée
- Levure séléniée, *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-3399, inactivée
- Levure séléniée, *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R646, inactivée
- Levure séléniée, *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R645, inactivée

Es-tu au point avec
tes connaissances
sur le cahier de

